



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Convention Internationale
pour la Protection
des Végétaux

COMMISSION DES MESURES PHYTOSANITAIRES R-02

R-02
2017

FRE

Menaces que les espèces exotiques font peser sur la diversité biologique – Mesures à prendre dans le cadre de la CIPV

ADOPTÉ 2005 | PUBLIÉ 2017

La FAO encourage l'utilisation, la reproduction et la diffusion des informations figurant dans ce produit d'information. Sauf indication contraire, le contenu peut être copié, téléchargé et imprimé aux fins d'étude privée, de recherches ou d'enseignement, ainsi que pour utilisation dans des produits ou services non commerciaux, sous réserve que la FAO soit correctement mentionnée comme source et comme titulaire du droit d'auteur et à condition qu'il ne soit sous-entendu en aucune manière que la FAO approuverait les opinions, produits ou services des utilisateurs.

Lorsque la présente recommandation de la CMP est reproduite, il est impératif d'indiquer que les versions les plus récentes des recommandations adoptées par la CMP peuvent être téléchargées à l'adresse www.ippc.int/fr/core-activities/governance/cpm/cpm-recommendations-1/cpm-recommendations/.

Toute demande relative aux droits de traduction ou d'adaptation, à la revente ou à d'autres droits d'utilisation commerciale doit être présentée au moyen du formulaire en ligne disponible à <http://www.fao.org/contact-us/licence-request/fr> ou adressée par courriel à copyright@fao.org.

Les produits d'information de la FAO sont disponibles sur le site web de la FAO (<http://www.fao.org/publications>) et peuvent être achetés par courriel adressé à publicationssales@fao.org. Les appellations employées dans ce produit d'information et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) aucune prise de position quant au statut juridique ou au stade de développement des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. La mention de sociétés déterminées ou de produits de fabricants, qu'ils soient ou non brevetés, n'entraîne, de la part de la FAO, aucune approbation ou recommandation desdits produits de préférence à d'autres de nature analogue qui ne sont pas cités. Les opinions exprimées dans ce produit d'information sont celles du/des auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement les vues ou les politiques de la FAO.

© FAO, 2001/ Secrétariat de la CIPV

État d'avancement du document

Ce récapitulatif ne fait pas officiellement partie de la recommandation de la CMP.

2005-04 À sa septième session, la CMP est saisie de la recommandation.

2005-04 À sa septième session, la CMP adopte la recommandation *Menaces pour la diversité biologique que font peser les espèces exotiques: mesures prises dans le cadre de la CIPV* (R-02).

2016-12 Le Bureau de la CMP procède à un examen et convient, en accord avec le Secrétariat de la CIPV d'amendements proposés à insérer.

2017-04 À sa douzième session, la CMP donne son accord pour une mise en forme du texte et pour l'insertion des amendements.

Dernière modification de l'état d'avancement du document: 2017-04

CONTEXTE

Cette recommandation donne des orientations sur le rôle de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) et de la Commission des mesures phytosanitaires (ci-après la «Commission») quant à de possibles mesures en rapport avec les espèces exotiques envahissantes, notamment les végétaux entrant dans cette catégorie.

DESTINATAIRES

Parties contractantes, organisations nationales de protection des végétaux (ONPV) et instances de la Convention sur la diversité biologique (CDB).

RECOMMANDATIONS

La Commission:

- a) *notant* que les espèces exotiques envahissantes nuisibles aux végétaux ont des effets négatifs importants sur les végétaux sauvages ainsi que sur les végétaux cultivés dans le monde entier,
- b) *notant* le rôle actuel et potentiel important de la CIPV au regard du problème des espèces exotiques envahissantes qui nuisent aux végétaux, compte tenu du mandat de la CIPV en matière de protection des plantes sauvages et des plantes cultivées, et des structures bien développées de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux (y compris les végétaux qui sont des espèces exotiques envahissantes) qui ont été établies dans le cadre de la CIPV au cours de plusieurs décennies,
- c) *notant* que les mesures prises dans ce domaine peuvent constituer une importante contribution à la conservation de la diversité biologique, grâce à la protection de la flore sauvage et de ses habitats et écosystèmes, et de la diversité biologique agricole,
- d) *se félicitant* de la publication des actes¹ de l'Atelier sur les espèces allochtones envahissantes organisé à Braunschweig (Allemagne) en septembre 2003,
- e) *souhaitant* renforcer la coopération entre les instances de la CIPV et celles de la Convention sur la diversité biologique (CDB) sur diverses questions, notamment concernant les espèces exotiques envahissantes, et continuer à renforcer les activités dans ce domaine dans le cadre de la CIPV, de façon à compléter le travail mené dans le cadre de la CDB et d'autres instruments,
- f) *souhaitant* mettre à profit les recommandations formulées à l'Atelier de Braunschweig, qui figurent dans les actes de cet atelier, et renforcer l'élan international amorcé pour traiter cette importante question,
- g) *a recommandé* que les Parties contractantes et les ONPV, selon le cas:
 - renforcent les lois et politiques en matière de protection des végétaux, s'il y a lieu, afin d'y incorporer la protection de la flore sauvage et de la diversité biologique contre les organismes nuisibles aux végétaux (y compris les plantes qui sont des espèces exotiques envahissantes);
 - assurent la promotion de la CIPV et participent à de vastes stratégies nationales afin de parer aux menaces que font peser sur la diversité biologique les espèces exotiques envahissantes, de façon que le meilleur parti puisse être tiré des structures et des capacités existantes dans le cadre de la CIPV;
 - redoublent d'efforts pour appliquer et utiliser les NIMP pertinentes et les mesures phytosanitaires correspondantes pour faire face aux menaces pour la diversité biologique que font peser les espèces exotiques envahissantes qui sont nuisibles aux végétaux (y compris les plantes qui sont des espèces exotiques envahissantes);

¹ Atelier sur l'identification des risques et la protection contre les espèces allochtones envahissantes à l'aide du cadre de la CIPV (*Workshop on Identification of risks and management of invasive alien species using the IPPC framework*), Braunschweig (Allemagne): <http://ftp.fao.org/docrep/fao/008/y5968e/y5968e00.pdf>

- accordent une attention particulière, lorsqu'elles effectuent une analyse du risque phytosanitaire, à la possibilité que des plantes introduites constituent des espèces exotiques envahissantes, compte tenu des informations disponibles sur les types de plantes pour lesquels cela est déjà arrivé;
 - renforcent les liens entre les autorités en matière d'environnement, de protection des végétaux et d'agriculture et les ministères correspondants, de façon à exprimer clairement et à atteindre des objectifs communs dans les activités sur la protection des végétaux et de la diversité biologique contre les espèces exotiques envahissantes;
 - améliorent la communication entre les points focaux nationaux de la CDB et les points de contact nationaux de la CIPV;
 - établissent des systèmes d'alerte concernant les organismes nuisibles ou adaptent les systèmes qui existent déjà, afin de les étendre à tous les organismes nuisibles aux végétaux (y compris les plantes qui sont des espèces exotiques envahissantes) qui menacent l'environnement et la diversité biologique, notamment ceux qui nuisent aux végétaux non cultivés/non gérés, à la flore sauvage, aux habitats et aux écosystèmes, et veillent à ce que les instances pertinentes et les personnes compétentes aient accès aux listes de végétaux, de produits végétaux, autres articles réglementés et filières commerciales pouvant abriter des espèces exotiques envahissantes et fassent rapport au Secrétariat de la CIPV sur les mesures prises et les progrès accomplis s'agissant de donner suite aux recommandations en question;
- h) *a appuyé*, dans le cadre de la CIPV, les mesures visant à:
- préciser davantage les possibilités de traiter les questions en rapport avec les espèces exotiques envahissantes qui sont des organismes nuisibles aux végétaux (y compris les plantes qui sont des espèces exotiques envahissantes) et les avantages qui en découlent;
 - prendre en compte les considérations relatives aux menaces pesant sur la diversité biologique et l'environnement dues à des organismes nuisibles aux végétaux (y compris les plantes qui sont des espèces exotiques envahissantes) et leurs filières lors de l'élaboration ou de la révision de NIMP ou de mesures phytosanitaires s'y rapportant;
 - incorporer les filières potentielles d'espèces exotiques envahissantes qui sont des organismes nuisibles aux végétaux (y compris les plantes qui sont des espèces exotiques envahissantes) comme critère de sélection de thèmes et priorités pour des normes futures;
 - dans le contexte des initiatives d'assistance technique s'insérant dans le cadre de la CIPV, renforcer les capacités des pays en développement d'intervenir en ce qui concerne les organismes nuisibles aux végétaux (y compris les plantes qui sont des espèces exotiques envahissantes) qui menacent l'environnement et la diversité biologique;
- i) *s'est félicitée* de la collaboration entre les organes directeurs de la CIPV et de la CDB pour l'élaboration de mécanismes visant à faire face aux menaces que font peser les espèces exotiques envahissantes;
- j) *a invité* la Conférence des Parties à la CDB, s'agissant de parer aux menaces que font peser les espèces exotiques envahissantes, à continuer à prendre en compte les activités menées dans le cadre de la CIPV pour la protection des végétaux et leur contribution à la conservation de la diversité biologique.

RECOMMANDATION(S) ANNULÉE(S) ET REMPLACÉE(S) PAR LES PRÉCÉDENTES RECOMMANDATIONS

La recommandation CIMP-3/1 de la Commission est partiellement annulée par la présente recommandation.